

RCS : THONON LES BAINS

Code greffe : 7402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de THONON LES BAINS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00153

Numéro SIREN : 818 597 155

Nom ou dénomination : 2ABCDE

Ce dépôt a été enregistré le 29/02/2016 sous le numéro de dépôt A2016/000715

2 ABCDE

*Automatisme Bâtiment Contrôle Dépannage Electrique, Assitance Bilan Conseils
Diagnostic Energie*

SAS

Société par actions simplifiée
au capital de 8.000 Euros

Siège social :
1034 route d'Esery 74560 LA MURAZ

Tribunal de Commerce de Thonon-les-Bains
(en cours d'immatriculation)

STATUTS CONSTITUTIFS

Statuts au 25/01/2016

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - Forme de la société	3
ARTICLE 2 - Objet.....	3
ARTICLE 3 - Dénomination	3
ARTICLE 4 - Siège social.....	4
ARTICLE 5 - Durée	4
ARTICLE 6 - Apports.....	4
ARTICLE 7 - Capital social.....	4
ARTICLE 8 - Modification du capital social.....	4
ARTICLE 9 - Libération des actions	5
ARTICLE 10 - Forme des actions.....	5
ARTICLE 11 - Cession et transmission des actions	5
ARTICLE 12 - Nullité des cessions d'actions.....	7
ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions	7
ARTICLE 14 - Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit	7
ARTICLE 15 - Présidence - Direction générale	7
ARTICLE 16 - Pouvoirs du président et du directeur général	8
ARTICLE 17 - Comité de gestion	8
ARTICLE 18 - Rémunération du président et du directeur général	8
ARTICLE 19 - Conventions entre la société et le président ou le directeur général ...	8
ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes	8
ARTICLE 21 - Décisions collectives - Assemblées générales	9
ARTICLE 22 - Convocation des assemblées générales	9
ARTICLE 23 - Feuille de présence - Bureau	9
ARTICLE 24 - Quorum - Nombre de voix - Vote.....	10
ARTICLE 25 - Droit de communication des associés	10
ARTICLE 26 - Consultations écrites	10
ARTICLE 27 - Procès-verbaux	11
ARTICLE 28 - Exercice social	11
ARTICLE 29 - Inventaire - Comptes - Bilan	11
ARTICLE 30 - Détermination, affectation et répartition des résultats	11
ARTICLE 31 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	12
ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation ou transmission du patrimoine.....	12
ARTICLE 33 - Contestations	13
ARTICLE 34 - Engagements pour le compte de la société.....	13
ARTICLE 35 - Pouvoirs	14
ANNEXE I.....	16
ANNEXE II.....	17

M. C.

ARTICLE 1 - Forme de la société

La société est une société par actions simplifiée.

La société par actions simplifiée est régie par les textes légaux et réglementaires applicables aux sociétés commerciales et notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce et par les présents statuts.

La société pourra exister et fonctionner sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Réalisation et installation de travaux électriques dans tous types de locaux
- Étude, réalisation, maintenance, dépannage 24h/24h et travaux dans les domaines du bâtiment, de l'industrie et des travaux publics, ainsi que la représentation et vente de produits s'y rapportant
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La prise de participations et d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à la réalisation de l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que se soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La société a pour dénomination : « **2 ABCDE** ».

Dans tous les actes émanant de la société, cette dénomination devra être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, de l'indication du registre du commerce et des sociétés où elle sera immatriculée et de son numéro d'identification au répertoire national des entreprises.

La société a pour dénomination commerciale « **2 Salèves Multitech** »

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 1034 route d'Esery 74560 LA MURAZ.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région Rhône Alpes ou des départements limitrophes par simple décision du président de la société, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés.

En cas de transfert de siège décidé par le président, celui-ci pourra modifier en conséquence le présent article.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - Apports

Le montant des apports en numéraire s'élève à 8000.00 € (huit mille euros) libérés en une fois. Un apport de 7900.00 € (sept mille neuf cents euros) à la constitution de la société par l'associé majoritaire M. Michel LARUAZ né le 25/04/1970 à Annemasse (74) résidant au 1034 route d'Esery 74560 LA MURAZ. Un deuxième apport de 100.00 € (cent euros) à la constitution de la société par l'associé minoritaire Mme. Christine LARUAZ née ARNAULT le 05/10/1971 à Châtelleraut (86) résidant au 1034 route d'Esery 74560 LA MURAZ.

Les 790.00 (sept cent quatre vingt dix) actions constituant 98.75% du capital social sont souscrites et libérées à hauteur de 100% à l'associé M. Michel LARUAZ né le 25/04/1970 à Annemasse (74) résidant au 1034 route d'Esery 74560 LA MURAZ ; les 10.00 (dix) actions constituant 1.25 % du capital social sont souscrites et libérées à hauteur de 100% à l'associé Mme. Christine LARUAZ née ARNAULT le 05/10/1971 à Châtelleraut (86) résidant au 1034 route d'Esery 74560 LA MURAZ ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt de capital établi par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Des SAVOIE.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de huit mille euros (8.000 €).

Il est divisé en 800 actions de DIX EUROS (10.00 €) chacune, d'une seule catégorie, libérées comme il a été dit ci-dessus, et attribuées.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi. La collectivité des associés est seule compétente pour décider l'augmentation du capital aux conditions de majorité prévue à l'article 21 ci-après, sur le rapport du président contenant les indications requises par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit préférentiel de souscription s'exerce conformément aux dispositions de l'article L 225-132 du Code de commerce. Il peut être supprimé selon les modalités et aux conditions prévues à l'article L 225-135 dudit Code.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Une décision collective extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social, pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital devront être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appels du président de la société, dans le délai de cinq ans prévu par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 6 % l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - Cession et transmission des actions

Toutes les cessions d'actions sont soumises au respect des procédures suivantes :

I/ Cession entre associés - Droit de préemption

L'associé cédant notifie au président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession demandé,
- les noms, prénoms et adresse de l'associé acquéreur, ou sa dénomination et son siège social s'il s'agit d'une personne morale,

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption qui s'exerce par notification au président dans le délai de quatre mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir, ainsi que le prix proposée pour cette acquisition.

En cas de désaccord sur le prix, celui-ci sera déterminé à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A l'expiration du délai de quatre mois, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque le nombre de demandes est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque le nombre de demandes est inférieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés, et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, et sous réserve de l'associé cédant.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de deux mois de sa notification, contre paiement, soit du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant en cas d'accord de l'associé cessionnaire, soit, en cas de désaccord, moyennant le prix fixé à dire d'experts conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai de quatre mois ci-dessus la totalité des actions dont la cession est projetée n'a pas été préemptée l'associé cédant pourra réaliser librement la cession prévue, sous réserve de la procédure d'agrément ci-dessous. Mais la cession devra intervenir dans un délai d'un mois. A défaut de quoi, tout nouveau projet de cession, même en faveur du même cessionnaire devra être à nouveau soumis à la procédure de préemption.

II/ Cession à un tiers – Procédure d'agrément

L'associé cédant notifie au président, par lettre recommandée avec avis de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession demandé,
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant peuvent, à leur choix :

- soit, exercer leur droit de préemption dans les mêmes conditions que celles indiquées au paragraphe I du présent article.
- Soit, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par des tiers.

La décision des associés sur l'agrément, prise par décision collective extraordinaire (en ce comprise la voix du cédant) doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la notification de la demande. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les deux mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

III/

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription à un associé ou à un tiers est soumise à autorisation dans les conditions prévues respectivement aux paragraphes I/ ou II/ ci-dessus.

IV/

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe I et II/ ci-dessus.

ARTICLE 12 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, par lui-même ou par mandataire.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 14 - Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit

I/ Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II/ Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives à caractère extraordinaire.

ARTICLE 15 - Présidence - Direction générale

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Les dirigeants d'une personne morale investie de la présidence sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre.

Le président est désigné par décision collective des associés, pour la durée qu'elle fixe ou pour une durée indéterminée.

Les associés désignent, en qualité de premier président de la société pour une durée indéterminée :

M. Michel LARUAZ né le 25/04/1970 à Annemasse (74)
résidant au 1034 route d'Esery 74560 LA MURAZ

Qui déclare expressément accepter les fonctions de président.

Le président peut désigner librement pour la durée qu'il détermine, une personne physique pour l'assister en qualité de directeur général.

Indépendamment de l'expiration de leur mandat, les fonctions du président et du directeur général prennent fin soit par leur démission, soit par leur révocation prononcée par décision collective des associés, soit encore par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En outre, le président et le directeur général sont révocables par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 16 - Pouvoirs du président et du directeur général

Le président et le directeur général sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Dans la mesure où un comité d'entreprise serait constitué, les délégués dudit comité exercent auprès du président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

ARTICLE 17 - Comité de gestion

Pour l'assister dans sa gestion de la société, le président peut désigner toute personne de son choix en qualité de membre du comité de gestion, choisie pour sa technicité et son expérience.

Le comité de gestion se réunit sur convocation du président à chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Il peut être attribué des jetons de présence aux membres du comité de gestion.

ARTICLE 18 - Rémunération du président et du directeur général

Aucune rémunération ne sera versée au président en contrepartie de l'exercice de ses fonctions.

La rémunération du directeur général est fixée par décision collective des associés sur proposition du Président.

Les débours occasionnés dans l'exercice de leur mission par le président et le directeur général seront remboursés sur présentation des justificatifs et dans des conditions de contrôle définies par note interne.

ARTICLE 19 - Conventions entre la société et le président ou le directeur général

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président ou son directeur général, directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes s'il en existe un dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion, pour être soumise à l'approbation des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce sont applicables à la société.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi lorsque la société réunit les conditions rendant obligatoires leur nomination.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Au cours de la vie sociale, le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective pour une durée de six exercices (c. com. art. L.225-16) sur proposition du président.

ARTICLE 21 - Décisions collectives - Assemblées générales

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblées générales qui se réunissent en la forme ordinaire ou en la forme extraordinaire soit par consultations écrites.

Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous-seing privé ou notarié, ou d'une décision prise par visioconférence ou par tout support électronique.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elles ont notamment pour objet l'approbation annuelle des comptes, l'affectation des résultats, l'approbation des conventions réglementées.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Elles sont également compétentes pour nommer ou révoquer le président.

Les décisions d'ordre ordinaire et extraordinaire sont prises à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés dans le respect des conditions de quorum indiquées à l'article suivant.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Les décisions autres que celles ci-dessus mentionnées sont de la compétence du président.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 22 - Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le président ou à défaut, par le commissaire aux comptes, ou encore par un mandataire désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée, par lettre simple ou recommandée.

ARTICLE 23 - Feuille de présence - Bureau

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président ou, en son absence, par l'associé présent et acceptant représentant le plus grand nombre d'actions.
A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 24 - Quorum - Nombre de voix - Vote

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions hors celles privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent la moitié des actions ayant le droit de vote, et sur la deuxième convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, l'unanimité, et sur deuxième convocation, les deux tiers des actions ayant droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Selon ce qui est décidé par le bureau de l'assemblée ou les associés, le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à mains levées ou à bulletin secret sur la demande expresse d'un seul associé.

Les associés disposent de la faculté de voter par correspondance, quelle que soit la nature de l'assemblée. Pour être valable, le formulaire au moyen duquel l'associé exprime son vote par correspondance doit parvenir à la société ou au mandataire désigné, trois jours avant la date de l'assemblée.

L'exercice par un associé d'un vote par correspondance à une assemblée ne vaut pas renonciation tacite de sa part à choisir un autre mode d'expression de vote.

En conséquence, l'associé ayant voté par correspondance conserve la faculté d'assister à l'assemblée ou de s'y faire représenter et d'y voter en personne ou par mandataire, ce mode d'expression valant alors révocation tacite du vote par correspondance antérieurement exprimé.

ARTICLE 25 - Droit de communication des associés

Chaque associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 26 - Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre signature.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre recommandée ou remise en main propre pour adresser au président leur acceptation ou leur refus, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre signature. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 27 - Procès-verbaux

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le cas échéant le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et un associé.

Ils sont consignés sur un registre spécial conforme aux prescriptions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 28 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social courra à compter de l'immatriculation de la société et finira le 31 décembre 2016.

ARTICLE 29 - Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il arrête également les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion présenté aux associés.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 30 - Détermination, affectation et répartition des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés prélèvent ensuite les sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviennent, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ;

en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, dans le délai fixé par la loi, d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation ou transmission du patrimoine

Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions entre les mains d'une personne morale, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il peut être autorisé par décision collective à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Si toutes les actions sont réunies entre les mains d'une personne morale, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 33 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou, après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désignera un arbitre et les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du président du Tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au président du Tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 34 - Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis et / ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et / ou d'un mandat, revêtu de la signature des associés fondateurs et annexés aux présentes, en tant que de besoin, les documents ci-après énoncés :

- annexe n° 1, état des actes accomplis pour le compte de la société en formation ;
- annexe n°2 : mandat de prendre des engagements pour le compte de la société en formation avant son immatriculation au RCS.

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine, après leur approbation par la collectivité des associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

ARTICLE 35 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive en date du 25 Janvier 2016 en 4 originaux :

- dont un pour l'enregistrement
- dont deux pour le greffe
- dont un pour le siège social de la société

Pour les associés

Mme. Christine LARUAZ

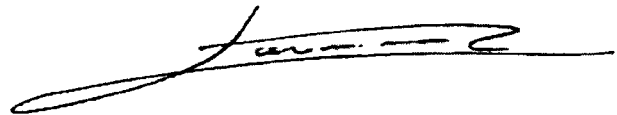


Pour l'associé et représentant légal de la SAS

M. Michel LARUAZ

Mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Président ».

Bon pour acceptation des fonctions de Président.



LISTE DES ANNEXES

**ANNEXE I - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

**ANNEXE II - MANDATS D'ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

ANNEXE I
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les soussignés :

- M. Michel LARUAZ,
Né le 25/04/1970 à Annemasse (74)
De nationalité Française
Demeurant 1034 route d'Esery 74560 LA MURAZ

- Mme. Christine LARUAZ
Née le 05/10/1971 à Châtelleraut (86)
De nationalité Française,
Demeurant à 1034 route d'Esery 74560 LA MURAZ

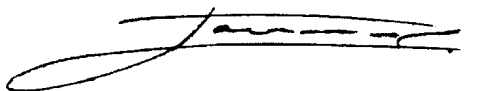
Reconnaissent préalablement à la signature des statuts de la société par actions simplifiée
« **2 ABCDE** » en formation au capital de 8.000 euros dont le siège sera au **1034 route d'Esery
74560 LA MURAZ**, qu'il a pris connaissance de ce qui suit :

- M. Michel LARUAZ et Mme. Christine Laruaz, agissant pour le compte de la société en formation ci-dessus dénommée « **2 ABCDE** » ouvriront préalablement à l'immatriculation de la société un compte de dépôt auprès de la banque Crédit Agricole Des SAVOIE au 171 Grande Rue 74930 Esery.

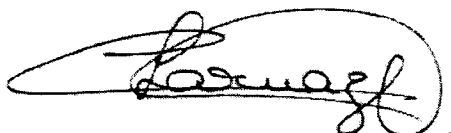
Les engagements ci-dessus seront repris par la société quand celle-ci aura été immatriculée au Tribunal de Commerce de Thonon Les Bains.

Fait à Esery
Le 25 Janvier 2016

Pour l'associé et le représentant légal
M. Michel LARUAZ



Pour l'associée
Mme. Christine LARUAZ





**CREDIT AGRICOLE
DES SAVOIE**

REIGNIER
171 GRANDE RUE
74930 ESERY
Tél. : 04 50 19 40 23
Fax : 04 50 95 78 42

V / réf. : 96741425928
N / réf. : BORIS BILARDI

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966
Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Des Savoie dont le siège social est sis à : PAE Les Glaisins 4, avenue du Pré Félin Annecy-le-Vieux 74985 Annecy cedex 9 atteste

qu'il a été déposé le 23/01/2016 par M.OU MME LARUAZ MICHEL fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 96741425928
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée 2 ABCDE
au capital de 8 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 1034 ROUTE D'ESERY 74560 LA MURAZ
la somme de 8 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

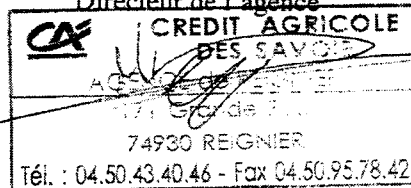
La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation valable jusqu'au 22 Février 2016.

Fait à ESERY, le 23 Janvier 2016

MARLENE DEPOLLIER

Directeur de l'agence



2 ABCDE

Société par Actions Simplifiée au capital de 8000 Euros
Siège social : 1034 route d'Esery 74560 LA MURAZ
RCS de Thonon-les-Bains : en cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

IDENTIFICATION DES ASSOCIES FONDATEURS

DE LA SAS 2 ABCDE

A la constitution de la société 2 ABCDE SAS, a fait les apports suivants :

Monsieur **Michel LARUAZ**

Résidant au 1034 route d'Esery 74560 LA MURAZ

Une somme en numéraire de sept mille neuf cents euros

Ci..... 7.900 €

Madame **Christine LARUAZ**

Résidant au 1034 route d'Esery 74560 LA MURAZ

Une somme en numéraire de cent euros

Ci..... 100 €

Soit un total de 8.000 €

Correspondant au montant du capital social et à 800 (huit cent) actions souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds le 23/01/2016.

Le Représentant Légal

M. Michel LARUAZ

Le 25/01/2016

Avec mention manuscrite « *bon pour acceptation des fonctions de président* ».

« Certifiés conformes le 25/01/2016 »

*Bon pour acceptation des fonctions de président.
Certifiés conformes le 25/01/2016.*

